

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.872 du 15 mars 2013

A. 199.515/XV-1485

En cause : **GUILLEMOT** Patrice,
ayant élu domicile chez
Me B. BASSELIER, avocat,
rue de Robiano 92
7130 Binche,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SIMONART, avocat,
avenue Louise 372
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par Patrice GUILLEMOT, qui demande l'annulation de la décision du délégué du Ministre de la Justice du 10 janvier 2011 «dans le cadre d'un recours introduit contre la décision (du gouverneur de la province) du Hainaut en date du (25 mai 2010 lui) retirant ses autorisations de détention et le droit de détenir des armes à feu»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. FEYT, *loco* , Me B. BASSELIER avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. FREROTTE, *loco* Me Ph. SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite du rapport de l'auditeur concluant à l'annulation pour incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, la partie adverse a retiré cet acte le 12 novembre 2012 et a adopté une nouvelle décision qui fait l'objet d'un recours en annulation introduit le 27 décembre et enrôlé sous le n° 207.428/XV-2149; que le présent recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
quinze mars deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY